



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 9 février 2015, à 20 h 00, à la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

15-02R-037

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

15-02R-038

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2015

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2015 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

15-02R-039

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2015

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 février 2015 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Rapports des divers comités internes
- CCU
- Correspondance de la MMQ
- Déclarations d'intérêt pécuniaires des membres du conseil suivant:
 - M. Marcel Jetté
 - M. Claude Rollin
 - M. Stéphane Breault
 - Mme Manon Desnoyers
 - M. Yannick Thibeault
 - M. Richard Desormiers
 - M. Normand Martineau

15-02R-040

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 362 762.80 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE

15-02R-041

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de janvier 2015 et totalisant un montant de 614 139.92 \$.

ADOPTÉE

15-02R-042

AFFICHAGE PUBLIC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 431 du Code municipal du Québec le conseil peut déterminer, par résolution, deux endroits différents sur le territoire de la municipalité pour la publication des avis public;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil désigne l'hôtel de ville et la bibliothèque municipale comme endroit d'affichage de tout avis public émis pour des fins municipales.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

15-02R-043

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

IPC 2015

CONSIDÉRANT QUE certains contrats ou ententes prévoient l'indexation annuelle de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation);

CONSIDÉRANT QUE cet indice est calculé sur la base de l'IPC de la région de Montréal sur la moyenne mensuelle des 12 derniers mois conformément aux données émises par Statistique Canada pour cette période;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

- Le taux d'IPC applicable pour l'année 2015 est fixé à 1.52 % ;
- Le conseil autorise l'application de ce taux aux salaires et ententes visés par la présente augmentation, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

ADOPTÉE

15-02R-044

ÉDITIONS MÉDIA PLUS - CALENDRIER 2016

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite renouveler le contrat, pour une (1) année, avec Éditions Média Plus Communication pour l'édition du calendrier 2016;

CONSIDÉRANT QUE pour illustrer ce calendrier, la Municipalité désire utiliser les photos réalisés par un jeune juliennois moyennant un coût pour chaque photo utilisé à cette fin;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

- Le conseil autorise le maire à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat pour l'édition d'un calendrier 2016 uniquement, le tout selon les termes et conditions plus amplement énoncés au contrat daté du 12 janvier 2015;
- Le conseil autorise le maire à signer une entente avec William Rivest et ses parents pour l'utilisation de ses photos afin d'imager les 12 mois de l'année du calendrier 2016 ainsi que la page couverture et le verso.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

15-02R-045

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

BUDGET OMH

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a déposé, en regard des OMH de Sainte-Julienne, un budget déficitaire de 74 690\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit déboursier 10 % du déficit anticipé à titre de contribution municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- Approuve les prévisions budgétaires 2015 déposées par la Société d'habitation du Québec pour les OMH de Sainte-Julienne situés au 1272, chemin du Gouvernement et au 2425, rue Desroches;
- S'engage à assumer sa quote-part des sommes investies dans les travaux RAM capitalisables;
- Autorise la chef de division finances à verser la quote-part du déficit prévu et attribué à la Municipalité de Sainte-Julienne au montant de 7 469 \$.

ADOPTÉE

15-02R-046

G.A.L.O.P.

ATTENDU QUE partout au Québec des ménages locataires soit des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements de qualité et à prix abordable;

ATTENDU QUE des ménages de notre municipalité de Sainte-Julienne ont des besoins de logements abordables;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu;

ATTENDU QUE la reconduction et le financement adéquat du programme AccèsLogis est nécessaire à la poursuite du développement du logement social et communautaire;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec doit être reconfirmé chaque année et que cette situation limite la capacité des milieux à planifier efficacement la réponse aux besoins en habitation, en plus d'être très peu adaptée aux exigences d'un développement immobilier qui implique de nombreux acteurs et sources de financement;

ATTENDU QUE ce manque de prévisibilité ralentit le rythme de réalisation des projets; plusieurs se retrouvant dans l'attente de la reconduction du programme;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec doit tenir compte des différentes réalités et contextes de développement d'un territoire à l'autre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE :

- Demander au gouvernement du Québec de maintenir et de financer adéquatement un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins et aux réalités de l'ensemble du territoire québécois;
- Demander au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme AccèsLogis Québec à long terme et de prévoir dans son prochain budget un plan d'investissements sur 5 ans dans AccèsLogis Québec, permettant la réalisation d'un minimum de 3 000 nouveaux logements par année;
- Transmettre une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Martin Coiteux, et au ministre des Finances, M. Carlos Leitao.

ADOPTÉE

15-02R-047

ÉQUITÉ SALARIALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit effectuer son exercice de maintien d'équité salariale;

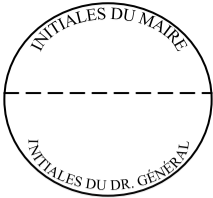
CONSIDÉRANT l'offre déposée par Michel Larouche CRIA;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate Michel Larouche CRIA pour effectuer l'exercice de maintien sur la base d'honoraire de 150\$ de l'heure (26 heures estimées) plus les frais de déplacement et de subsistance et les taxes applicables, le tout tel que plus amplement décrit dans l'offre de services datée de février 2015.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

15-02R-048

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

REMPLACEMENT CONGÉ MALADIE

CONSIDÉRANT QUE l'adjointe du Service d'urbanisme, du développement du territoire et des infrastructures devra subir une intervention chirurgicale prévue en février 2015 et nécessitant une période de convalescence de plusieurs semaines;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder à l'embauche d'une salariée temporaire, selon les besoins du service, pour suppléer à l'absence de l'adjointe du Service d'urbanisme, du développement du territoire.

ADOPTÉE

15-02R-049

FIN DE PROBATION POMPIER RÉGULIER (FÉLIX LAFRENIÈRE)

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 14-03R-104 a procédé à l'embauche de Félix Lafrenière à titre de pompier à l'essai

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention collective, celui-ci bénéficiait d'une période d'essai de 12 mois de service continu;

CONSIDÉRANT QUE Félix Lafrenière aura complété sa période d'essai le 12 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service incendie a informé la direction générale que celui-ci remplit les exigences requises;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil confirme le statut de monsieur Félix Lafrenière à titre de pompier régulier à compter du 12 mars 2015 conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

15-02R-050

LOCATION DE CAMION

CONSIDÉRANT QUE le camion International-7600 2013 a subi un incendie majeur causant sa perte totale;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

CONSIDÉRANT QUE notre couverture d'assurance permet la location d'un véhicule de remplacement;

CONSIDÉRANT QUE ce véhicule est nécessaire aux activités de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a procédé à la location d'un camion de remplacement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité entérine la location d'un camion nécessaire à l'entretien des chemins d'hiver.

ADOPTÉE

15-02R-051

ACTE NOTARIÉ- TERRAINS ACQUIS (MRC)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'acquisition de terrains lors des ventes pour non-paiement de taxes effectuées par la MRC en 2012 et 2013 conformément aux dispositions des articles 1022 et suivant du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QUE pour clarifier les titres de propriété, il y a lieu de signer un acte notarié confirmant l'acquisition formelle desdits terrains;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

- Le conseil mandate Me Guy HÉBERT, notaire, ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude GAGNON, CANTIN, LACHAPELLE ET ASSOCIÉS (S.E.N.C.R.L.) pour la préparation et la rédaction des actes de vente relatifs aux immeubles adjugés à la Municipalité de Sainte-Julienne, lors des ventes pour taxes de la MRC tenues le 13 septembre 2012 et le 12 septembre 2013;
- Le Maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne les documents nécessaires à ces transactions et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

15-02R-052

CONTRÔLE CANIN

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a procédé à un appel d'offres public, via le système SEAO pour effectuer le contrôle animalier sur le territoire de la municipalité pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT QU' à la date limite, un seul fournisseur a déposé une soumission;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection, composé de mesdames France Landry, Nathalie Girard et Danielle Desrochers, a procédé à l'analyse des soumissions et que celle-ci est conforme;

CONSIDÉRANT QUE le comité s'est prévalu de l'article 938.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) pour demander une diminution du prix initialement déposé eu égard au recensement des chiens;

CONSIDÉRANT QUE l'Inspecteur canin, dans un courriel du 9 février 2015, a accepté une diminution de 5 000 \$ du prix initialement déposé;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité de sélection;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

- Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;
- Le conseil octroie le contrat de gestion du contrôle animalier pour l'année 2015 à l'Inspecteur canin pour un montant total de 94 000 \$ plus les taxes applicables, conformément aux dispositions de l'appel d'offres, le tout, selon les termes et conditions de sa soumission datée du 28 janvier 2015 ainsi que des documents d'appel d'offres et du devis.

ADOPTÉE

15-02R-053

ENTENTE PARTENARIAT - SÛRETÉ DU QUÉBEC - CADETS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé une entente de partenariat avec la Sûreté du Québec en 2014 pour bénéficier de la présence de 4 cadets affectés à la surveillance et la prévention sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec propose la signature d'une entente similaire pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est montrée satisfaite du travail effectué par les cadets;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a prévu à son budget 2015 un montant pour la présence de 2 cadets;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec est disposée à fournir 4 cadets;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

- Le conseil autorise le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, l'entente de partenariat à intervenir entre la Sûreté du Québec et les municipalités membres pour la présence de 4 cadets pour une période de 8 semaines.
- La différence entre le montant budgété et le coût réel (3333.00\$) soit affectée à l'appropriation du surplus libre.

ADOPTÉE

15-02R-054

OBJETS PROMOTIONNELS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire faire l'achat d'articles promotionnels à l'effigie de la Municipalité pour promouvoir celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE des argents ont été prévus au budget à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise:

- L'achat de divers articles promotionnels à l'effigie de la Municipalité pour un montant maximum de 2700 \$ plus les taxes applicables (incluant les frais d'impression ou d'infographie, le cas échéant);
- La chef des communications à procéder à ces achats, conformément aux orientations du conseil.

ADOPTÉE

15-02R-055

SUBVENTION ANNUELLE 2015 - ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

CONSIDÉRANT QUE chaque année la municipalité prévoit un montant de subvention à être versé aux organismes à but non lucratif de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, ces organismes doivent déposer à la directrice des services culturels et récréatifs une demande d'aide financière conforme et dans le délai prévu;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs a étudié les demandes déposées et fait ses recommandations au conseil

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

Le conseil autorise le versement des subventions suivantes :

Soccer FC	13 000 \$
Société St-Vincent-de-Paul	600 \$
Hockey mineur	11 200 \$
Baseball mineur	1 700 \$
Les Archers	1 000 \$
Hortéco	500 \$
Oratoire St-Gabriel	1 500 \$
Lac Du Moulin	2 000 \$
Lac McGill	1 000 \$
Domaine Delorme	1 000 \$

Un montant additionnel de 3 000 \$ pourra être affecté pour l'achat d'équipement pour les besoins de Soccer FC, sur recommandations du comité des loisirs.

La directrice des services culturels et récréatifs soit autorisée à faire effectuer le paiement desdites subventions conformément aux exigences précisées dans la demande d'aide financière et le dépôt, par l'organisme, de tous les documents exigés.

ADOPTÉE

15-02R-056

ÉMISSION D'UNE CARTE DE CRÉDIT (LOISIR)

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs est autorisée à organiser diverses activités au cours de l'année;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation de ces activités exigent plusieurs achats de dernière minute exigeant l'émission d'un chèque;

CONSIDÉRANT QUE le regroupement des achats permettrait un meilleur suivi de coûts;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la directrice générale à faire procéder à l'émission d'une carte de crédit au bénéfice du Service des loisirs / Nathalie Lépine et d'en fixer la limite à 3000 \$.

ADOPTÉE

15-02R-057

COTISATION ANNUELLE À LA CRSBPL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité utilise les services du Centre régional de services aux Bibliothèques publiques (CRSBP) des Laurentides pour le soutien au développement de la bibliothèque Gisèle-Paré;

CONSIDÉRANT QUE la contribution 2015 a été fixée à 2.70 \$ per capita et que la population atteint maintenant 9 863 résidents;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de payer la cotisation pour l'année 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 26 630.10 \$, plus les taxes applicables, au CRSBP des Laurentides à titre de cotisation 2015 conformément à la facture BIBLIO-6185.

ADOPTÉE

15-02R-058

RÉALISATION D'UNE VIDÉO CORPORATIVE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut faire réaliser une vidéo corporative de la municipalité à des fins promotionnelles;

CONSIDÉRANT QU' un budget de 1000 \$ a été prévu à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la chef de communications soit autorisée à procéder à la réalisation d'une vidéo corporative en collaboration avec MakConcept pour un montant de 1000 \$ plus les taxes applicables

ADOPTÉE

15-02R-059

SIMO - TÉLÉMÉTRIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a, par sa résolution 14-10R-380, octroyé le contrat d'exploitation des ouvrages d'assainissements des eaux usées et de production de l'eau potable à la firme SIMO;

CONSIDÉRANT QUE le contrat octroyé prévoyait des visites quotidiennes aux installations du puits Hélène;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a déposé une offre concernant l'implantation d'un système de télémétrie à ses frais;

CONSIDÉRANT QUE les équipements installés deviendraient la propriété de la municipalité à compter de 2016;

CONSIDÉRANT QU' en contrepartie, l'entreprise réduirait le nombre de visite effectuées au puits Hélène passant de 7 visites à 3 visites;

CONSIDÉRANT QUE des visites virtuelles seraient effectuées les 4 jours où il n'y a pas de visite au puits;

CONSIDÉRANT QUE la base du contrat octroyé reste la même;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil:

- Accepte l'offre déposée par SIMO dans sa proposition d'implantation de la télémétrie pour le poste Hélène datée du 14 janvier 2015;
- Modifie en conséquence le contrat octroyé par la résolution 14-10R-380 et ce sans frais supplémentaire de la part de la municipalité;
- Mandate le directeur des travaux publics à faire le suivi de cette implantation et à vérifier la conformité et le respect de l'offre déposée par SIMO.

ADOPTÉE

15-02R-060

DEMANDE AU MTQ - ENTRÉE INTERDITE RUE QUINN VIA 125

CONSIDÉRANT QUE certains automobilistes circulant sur la 125, en direction de la 337 Nord, empruntent la rue Quinn pour éviter le feu de circulation à la jonction des routes 125 et 337;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, certains automobilistes doivent traverser la route 125 pouvant ainsi mettre en péril la sécurité des usagers venant en sens inverse;

CONSIDÉRANT QU' au surplus, la rue Quinn est une rue locale à caractère majoritairement résidentielle;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu d'en interdire l'accès par les automobilistes en provenance de la 125 à l'exception des véhicules autorisés;

CONSIDÉRANT QUE la route 125 est propriété du ministère du Transport du Québec et que celui-ci est responsable de la signalisation sur cette route;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Demande au ministère des Transports du Québec d'interdire l'accès via la route 125 en installant un panneau de virage interdit sur la rue Quinn, tant pour les automobilistes venant du Sud que du Nord;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

- Autorise le Service de travaux publics à installer un panneau "entrée interdite, sauf véhicules autorisés" à l'intersection de la rue Quinn et la route 125 au même moment que le ministère des Transports du Québec exécutera ses travaux de signalisation.

ADOPTÉE

15-02R-061

AMÉNAGEMENT D'UN PARC LOT 4 080 510

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec est propriétaire du terrain vacant situé à l'intersection des rues Cartier et Albert, portant le numéro de lot 4 080 510 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julienne, circonscription foncière de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire aménager une aire de détente avec mobilier sur ce terrain

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

Demande au ministère des Transports du Québec l'autorisation d'aménager une aire de détente avec mobilier sur le lot 4 080 510;

Demande au ministère des Transports du Québec d'entreprendre les démarches auprès du Ministre pour nous céder les droits de propriété à des fins de parcs et espaces verts et de nous permettre d'effectuer les travaux d'ici la signature des transferts des titres de propriété.

ADOPTÉE

15-02R-062

RÈGLEMENT 897-14 2E PROJET

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°897-14

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°897-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 379, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES.

ATTENDU QUE les articles 113 et 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage et à la construction;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377 et le règlement de construction n° 379, entrés en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377 et le Règlement de construction n° 379, afin de modifier et d'uniformiser les dispositions applicables aux bâtiments accessoires et usages complémentaires dans certaines zones.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 janvier 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "Abri à bois de chauffage" par la suivante :

ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Construction ouverte servant à abriter le bois utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain. L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou par des treillis, à condition qu'au moins 50% de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché. Toute construction servant à abriter ledit bois qui ne respecte pas les conditions énoncées au présent paragraphe est réputée être une remise et doit respecter les dispositions applicables à ce type de bâtiment accessoire.

ARTICLE 3

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "Abri d'auto" par la suivante :

ABRI D'AUTO

Construction permanente ouverte composée d'un toit rigide, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles sans être dotée d'une porte d'accès pour ceux-ci. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal ou par un mur d'un garage attenant audit bâtiment principal, cet abri devant être rattaché audit mur. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, les deux autres côtés (arrière ou latéral) peuvent être partiellement fermés jusqu'à concurrence, pour chacun d'entre eux, de 50% de leur superficie respective.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

Toute construction permanente avec un toit rigide attenante au bâtiment principal ou au garage attendant audit bâtiment principal, qui ne respecte pas les conditions énoncées au présent paragraphe, est réputée être un garage et doit respecter les dispositions applicables à ce type de bâtiment accessoire.

ARTICLE 4 :

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "bâtiment accessoire" par la suivante :

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché ou non d'un bâtiment principal et dans lequel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain.

ARTICLE 5 :

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition du mot "garage" par la suivante :

GARAGE

Bâtiment accessoire appuyé sur des murs destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé.

ARTICLE 6 :

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "marge avant minimale" par la suivante :

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle et d'un terrain de coin transversal, la marge avant secondaire signifie la distance entre la ligne avant du terrain situé du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge avant minimale fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurée entre la marge avant et la limite arrière du terrain ou la ligne avant du terrain située du côté opposé à la façade principale du bâtiment dans le cas d'un terrain transversal.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant secondaire signifie la distance entre la ligne avant du terrain située du côté opposé à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge avant minimale fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurées entre les lignes latérales du terrain.

À moins d'indications contraires, les dispositions s'appliquant en marge avant s'appliquent également en marge avant secondaire.

ARTICLE 7 :

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "marge latérale" par la suivante :



No. résolution
ou annotation

MARGE LATÉRALE (voir aussi cour latérale)

Dans tous les cas, la marge latérale signifie la distance entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge latérale minimale fixée par le présent règlement dans la zone où se situe le terrain, mesurée entre la marge avant et la marge arrière.

ARTICLE 8 :

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition du mot "Gazebo" de la façon suivante :

PAVILLON D'ÉTÉ (GAZEBO)

Construction ouverte, non-isolée et munie d'un toit rigide supporté par des colonnes ou poteaux servant comme abri pour les personnes. Les pavillons pré-fabriqués, démontables et amovibles ne sont pas régis par le présent règlement.

ARTICLE 9:

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "piscine", "piscine creusée" et "piscine hors terre" par les suivantes :

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

ARTICLE 10:

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition du mot "remise" par la suivante :

REMISE

Bâtiment accessoire appuyé sur des murs utilisés à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements d'entretien du terrain. Cela inclut les cabanons et les hangars.

ARTICLE 11:

Le paragraphe 11 de l'alinéa A) de l'article 78 et le paragraphe 6 de l'alinéa A) de l'article 79 du Règlement de zonage n° 377 sont modifiés par l'insertion des mots «et un abri piétonnier» après les mots «un abri d'auto temporaire».

ARTICLE 12 :

L'article 82 "Dispositions générales" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 82 Dispositions générales

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire adossé à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

Seuls les bâtiments accessoires visés dans la présente partie II sont autorisés.

ARTICLE 13 :

L'article 84 "Dispositions applicables aux garages" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 84 Dispositions applicables aux garages et aux abris d'auto

Le nombre de garages intégrés, attenants ou détachés et d'abris d'auto est fixé globalement à un maximum de deux (2) par terrain;

A) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages intégrés :

- Le nombre maximal de garages intégrés est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- Un garage intégré constitue une partie du bâtiment principal. À ce titre, il doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal.
- La superficie de plancher maximale du garage intégré est fixée à 45% de la superficie de plancher du bâtiment principal, excluant celle du sous-sol et excluant celle dudit garage intégré.

B) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages attenants :

- Le nombre maximal de garages attenants est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- Un garage peut être adossé à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être adossé à un bâtiment accessoire.
- La superficie de plancher maximale combinée du garage adossé et d'un abri d'auto est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal excluant celle dudit garage adossé et dudit abri d'auto puisque ne faisant pas partie dudit bâtiment principal. Cependant, la superficie du garage adossé ne peut être supérieure à 122 m².



No. résolution
ou annotation

- La hauteur d'un garage attenant peut excéder celle du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 1,5m.
- La largeur combinée de la façade principale du garage attenant et d'un abri d'auto ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.
- Malgré toute disposition à ce contraire, un garage attenant peut être implanté en marge avant à la condition de ne pas former un décroché de plus de 3 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal. Le mur le plus long de ce décroché doit contenir au moins deux ouvertures de type porte ou fenêtre. Le garage attenant ne peut toutefois empiéter dans la marge avant secondaire.
- Nonobstant les distances minimales à respecter prescrites au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.
- Peu importe la superficie du terrain, un garage attenant doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entresol, d'une hauteur maximale intérieure de 1,80m. L'accès à l'entresol doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

C) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

- La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de moins de 3000 mètres carrés est fixée à 95 mètres carrés pour un premier garage et à 58 mètres carrés pour un deuxième garage.
- La superficie maximale de chacun des garages détachés implantés sur un terrain de 3000 mètres carrés et plus est fixée à 95 mètres carrés.
- Un même garage peut comporter plus d'une porte de garage. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- La hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à 5,5 mètres.

Toutefois, la hauteur d'un garage détaché peut être supérieure à ladite hauteur maximale pour harmoniser l'architecture du garage à celle du bâtiment principal à condition que la pente et le sens de la pente du toit du garage soient les mêmes que ceux du toit du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale est calculée de la façon suivante : 3,5 mètres pour les murs plus (+) la hauteur de la toiture. Les débordements de toit ne doivent pas excéder 0,60 mètre.

Dans tous les cas, la hauteur du garage détaché ne peut excéder celle du bâtiment principal.

- Malgré toute disposition à ce contraire, un garage détaché peut être implanté en marge avant pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :



No. résolution
ou annotation

- la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;
 - le garage détaché est situé à au moins 15 mètres de la ligne avant;
 - le garage détaché n'est pas situé devant la façade principale du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'il n'est pas situé dans l'espace délimité entre la ligne avant, la façade principale et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).
- La largeur de la façade principale du garage détaché ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.
 - Peu importe la superficie du terrain, un garage détaché doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entresol, d'une hauteur maximale intérieure de 1,80m. L'accès à l'entresol doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

D) Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto :

- Le nombre maximal d'abris d'auto est fixé à 1 par terrain. L'abri d'auto ne doit avoir aucune porte permettant l'accès à des véhicules et doit être adossé au bâtiment principal ou à un garage adossé à un tel bâtiment principal. Il ne peut cependant être adossé à une maison mobile.
- La superficie de plancher maximale combinée de l'abri d'auto et d'un garage adossé est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal excluant celle dudit abri d'auto et dudit garage adossé puisque ne faisant pas partie dudit bâtiment principal. Cependant, la superficie de l'abri d'auto ne peut être supérieure à 122 m².
- Un abri d'auto doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal.
- L'abri d'auto ne doit jamais avoir de décroché, en marge avant, par rapport à la façade du bâtiment principal et ne doit pas être plus haut que le bâtiment principal.
- La largeur combinée de la façade principale d'un abri d'auto et d'un garage adossé ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 14 :

L'article 84.1 "Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 84.1 Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois de chauffage:

- Le nombre maximal d'abris à bois de chauffage adossés au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire ou détaché est fixé à 1 par terrain.
- La superficie maximale pour un abri à bois de chauffage est fixée à 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 35 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

- Les marges minimales applicables au bâtiment principal s'appliquent à l'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal.
- Un abri à bois de chauffage peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire. Lorsqu'il est attenant à un bâtiment, cet abri doit être en appentis.
- La hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un abri à bois de chauffage attenant à un bâtiment principal ou accessoire, le toit de l'appentis peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire.
- L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou par des treillis, à condition qu'au moins 50% de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché.
- Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri à bois de chauffage attenant à un bâtiment principal est visible de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, le côté le plus étroit doit faire front à la rue située en avant de la façade principale du bâtiment principal.
- L'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal ne doit jamais avoir de décroché, en marge avant, par rapport à la façade au bâtiment principal.

ARTICLE 15 :

L'article 84.2 "Dispositions applicables aux gazebos" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 84.2 Dispositions applicables aux pavillons d'été (gazebos)

- Le nombre maximal de pavillon d'été est fixé à 2 par terrain.
- Un pavillon d'été peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire.
- La superficie maximale d'un pavillon d'été est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'un pavillon d'été est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Des treillis, des moustiquaires ou des murs ajourés sur au moins 50% de la superficie de chaque côté d'un pavillon d'été peuvent être utilisés pour le ceinturer et ainsi le protéger. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène et les bâches sont cependant prohibés. Le côté d'un pavillon d'été attenant au mur d'un autre bâtiment sur lequel il s'appuie, lorsque ledit pavillon n'est pas détaché, n'a pas à être ajouré.

ARTICLE 16 :

L'article 84.3 "Dispositions applicables aux remises" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 84.3 Dispositions applicables aux remises



No. résolution
ou annotation

- Le nombre maximal de remises est fixé à 1 par terrain. Nonobstant ce qui précède, le nombre maximal de remises est fixé à 2 par terrain s'il n'y a pas de garage intégré, attenant ou détaché.
- Une remise peut être détachée ou attenante à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Elle peut également être attenante à un bâtiment accessoire.
- La superficie maximale d'une remise est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Malgré toute disposition à ce contraire, une remise peut être implantée en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;
 - la remise est située à au moins 15 mètres de la ligne avant;
 - la remise n'est pas située devant la façade principale du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'elle n'est pas située dans l'espace délimité entre la ligne avant, la façade principale et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).

ARTICLE 17 :

L'article 84.4 "Dispositions applicables aux serres domestiques" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 84.4 Dispositions applicables aux serres domestiques

- Le nombre maximal de serres domestiques est fixé à 1 par terrain.
- Une serre ne peut être attenante à un bâtiment principal. Elle peut être détachée ou attenante à un bâtiment accessoire qui n'est pas lui-même attenant à un bâtiment principal.
- La superficie maximale d'une serre est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'une serre est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Les revêtements extérieurs autorisés sont : polycarbonate, plexiglas, verre, bois traité, aluminium et métal. Le polythène, les bâches, les matériaux de style "tempo" ou matériaux similaires sont prohibés;



Verre



No. résolution
ou annotation



Polycarbonate

- Une serre domestique peut seulement servir pour une consommation domestique et non à des fins commerciales.

ARTICLE 18 :

L'article 86 "Dispositions applicables aux marges" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 86 Dispositions applicables aux marges

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, la distance minimale entre tous les types de bâtiments détachés est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 19 :

L'article 87 "Dispositions applicables au revêtement extérieur" du Règlement de zonage n° 377 est abrogé puisque les articles 62 et 81.1 s'appliquent déjà à tout type de bâtiment.

ARTICLE 20 :

L'article 88 "Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 88 Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers

- a) Le nombre maximal d'abris d'auto temporaires et d'abris piétonniers est fixé globalement à 5 par terrain.
- b) L'abri d'auto temporaire doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès, sans jamais être situé dans la partie de la marge avant située devant la façade principale de la résidence.
- c) L'abri d'auto temporaire ou l'abri piétonnier doit être installé à une distance minimale de 2,0 mètres (6,6') du trottoir ou de la bordure de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé. Dans le cas d'un terrain de coin, cet abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où elle se situe.
- d) La hauteur de l'abri d'auto temporaire ou l'abri piétonnier ne doit jamais dépasser 3,0 mètres (10').
- e) Seuls sont permis les abris d'auto temporaires et les abris piétonniers préfabriqués composés d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0.006 po., ou un équivalent (de type tempo).



No. résolution
ou annotation

- f) L'abri piétonnier doit être installé sur des passages piétonniers.
- g) L'abri d'auto temporaire ne doit servir qu'au remisage de véhicules automobiles et l'abri piétonnier ne doit servir qu'à protéger un passage piétonnier.
- h) En dehors des périodes autorisées par le présent règlement, l'abri d'auto temporaire et l'abri piétonnier doivent être enlevés en totalité, c'est-à-dire le revêtement et la structure.

ARTICLE 21 :

L'article 89 "Dispositions applicables aux marges" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 89 Disposition applicable aux marges

Sous réserve de normes plus exigeantes prévues à l'égard de certains usages complémentaires, le dégagement entre un usage complémentaire et une ligne de terrain doit être d'au moins 0,6 mètre.

ARTICLE 22 :

L'article 90 "Dispositions applicables aux piscines" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 90 Dispositions applicables aux piscines

- a) Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire à toute habitation. Un bassin destiné à la baignade situé à l'intérieur d'un bâtiment principal est considéré comme partie intégrante du bâtiment principal.
- b) Il est interdit de construire ou d'installer plus d'une (1) piscine sur un même terrain.
- c) Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite.
- d) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres (6,6') des lignes de propriété à l'exception des piscines hors-terre qui peuvent être construites à une distance minimale de un (1) mètre (3,3') des lignes de propriété. Les piscines ne doivent jamais être situées sous une ligne ou un fil électrique.
- e) L'accès à une piscine doit être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1).
- f) Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain et doit être installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.
- g) En aucun cas, les plates-formes surélevées de piscines ne doivent être situées à moins de 2,0 mètres (6,6') de toute ligne de terrain et celles-ci doivent être munies d'un dispositif empêchant l'accès, conforme à l'alinéa e).
- h) Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation d'eau.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

- i) Le système d'éclairage de la promenade sera éloigné des lignes de propriété et sera disposé de façon à n'éclairer que la promenade afin d'éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines, et les voies publiques.
- j) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 23 :

L'article 91 "Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 91 Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes) et appareils de climatisation

- a) Pour les fins du présent règlement, une pompe à chaleur (thermopompes) ou un appareil de climatisation constitue un usage complémentaire à l'habitation.
- b) La pompe à chaleur (thermopompes) ou l'appareil de climatisation ne peut être éloigné de plus de 2,0 mètres (6,6') des murs d'un bâtiment principal.
- c) La pompe à chaleur (thermopompe) ou l'appareil de climatisation doit être entouré d'un écran de protection sonore ou être situé sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen généré par celle-ci ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation.
- d) La pompe à chaleur (thermopompes) ou l'appareil de climatisation ne doit jamais être situé dans la marge avant ou avant secondaire et s'il est visible de la rue, il doit être dissimulé derrière un écran végétal afin de ne pas être visible de cette rue.

ARTICLE 24 :

L'article 119.1 du Règlement de zonage n° 377 est modifié par l'article suivant :

ARTICLE 119.1 Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers

- Les abris d'auto temporaires sont interdits.
- Seuls les abris piétonniers préfabriqués respectant les conditions prévues à l'article 88 sont autorisés du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.

ARTICLE 25 :

L'article 161 A) 12. du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

12.- Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.

ARTICLE 26 :

L'article 168 A) 11. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 27 :

L'article 169 A) 5. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

ARTICLE 28 :

L'article 172 "Dispositions générales" du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

ARTICLE 172 Dispositions générales

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les bâtiments accessoires aux habitations en zone agricole doivent respecter les dispositions applicables de la partie II du chapitre 5 et seuls les bâtiments accessoires visés par cette partie sont autorisés.

ARTICLE 29 :

L'article 173B) "Abrs d'auto temporaires" du Règlement de zonage n° 377 est abrogé.

ARTICLE 30 :

L'article 174 du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

ARTICLE 174 Dispositions générales

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les usages complémentaires aux habitations en zone agricole doivent respecter les dispositions applicables de la partie III du chapitre 5.

ARTICLE 31 :

L'article 175 "Dispositions applicables aux piscines", l'article 176 "Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)" et l'article 177 " Les antennes" du Règlement de zonage n° 377 sont abrogés.

ARTICLE 32 :

L'article 189 "Dispositions applicables aux marges" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 189 Disposition applicable aux marges

Sous réserve de normes plus exigeantes prévues à l'égard de certains usages complémentaires, le dégagement entre un usage complémentaire et une ligne de terrain doit être d'au moins 0,6 mètre.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 33 :

L'article 202 A) 11. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

ARTICLE 34 :

L'article 203 A) 5. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

ARTICLE 35 :

L'article 206 "Dispositions générales" du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

ARTICLE 206 Dispositions générales

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 5% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les bâtiments accessoires aux habitations en zone de conservation doivent respecter les dispositions applicables de la partie II du chapitre 5 et seuls les bâtiments accessoires visés par cette partie sont autorisés.

ARTICLE 36 :

L'article 207 "Dispositions spécifiques" du Règlement de zonage n° 377 est abrogé.

ARTICLE 37 :

L'article 208 du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

ARTICLE 208 Dispositions générales

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les usages complémentaires aux habitations en zone de conservation doivent respecter les dispositions applicables de la partie III du chapitre 5.

ARTICLE 38 :

L'article 209 "Dispositions applicables aux piscines", l'article 210 "Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)" et l'article 211 " Les antennes" du Règlement de zonage n° 377 sont abrogés.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 39 :

L'article 30 du Règlement de construction n° 379 est modifié comme suit :

- 1° par l'ajout au titre de cet article des mots «des bâtiments principaux»
- 2° par l'ajout au premier alinéa, après les mots «Tout nouveau bâtiment», du mot «principal»;
- 3° par l'ajout au premier alinéa, après les mots «doit avoir des fondations», des mots «en profondeur à l'épreuve du gel»;
- 4° par l'abrogation du paragraphe b) du deuxième alinéa.

ARTICLE 40 :

Le Règlement de construction n° 379 est modifié par l'insertion après l'article 30 de l'article suivant :

ARTICLE 30.1 Dispositions spéciales pour les fondations de certains bâtiments accessoires

Un garage attenant à un bâtiment principal doit être construit sur des fondations conformes à l'article 30. Advenant que le bâtiment principal soit déjà existant au moment de la construction du garage attenant, les règles régissant les fondations dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal s'appliquent.

Un garage détaché doit être construit sur des fondations en profondeur à l'épreuve du gel ou sur une dalle structurale superficielle.

Un abri d'auto doit être construit sur des fondations en profondeur à l'épreuve du gel (incluant les sonotubes) ou sur une dalle structurale superficielle.

Une remise doit être construite sur des fondations.

ARTICLE 41 :

Le présent second projet de Règlement 897-14 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 janvier 2015
Premier projet : 12 janvier 2015
Consultation publique : 28 janvier 2015
Second projet : 9 février 2015
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

15-02R-063

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

DEMANDE DE PIIA 2015-0003 : 1405, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro PIIA 2015-0003 pour enlever l'enseigne existante sur le mur en façade du bâtiment pour remettre une enseigne calligraphiée d'un lettrage bleu et rouge avec le nouveau logo de la compagnie au 1405, route 125;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 28 janvier 2015 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande concernant l'enlèvement de l'enseigne existante sur le mur en façade du bâtiment pour remettre une nouvelle enseigne calligraphiée de lettrage bleu et rouge avec le nouveau nom de la compagnie au 1405, route 125 conditionnellement à ce que les modifications de l'enseigne existante sur poteau, le cas échéant, fassent l'objet d'une nouvelle demande de P.I.I.A avant le début des travaux.

ADOPTÉE

15-02R-064

DEMANDE DE PIIA 2015-0004 : 1407, RANG ST-JOSEPH

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro PIIA 2015-0004 qui vise à refaire un côté des murs de fondation et une partie du revêtement extérieur existant en stuc appliqué sur une base de couleur blanche au 1407, rang St-Joseph

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 28 janvier 2015 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2015-0004 pour le 1407, rang St-Joseph

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

15-02R-065

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM 2015-0001: 1307,
RUE GEORGES**

- CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2015-0001 pour la subdivision du lot 4 082 466 en deux lots distincts ayant front sur 2 rues (règlement 378, article 39);
- CONSIDÉRANT QUE le lot 4 082 466 correspond actuellement à l'adresse civique du 1307, rue Georges et fait déjà front sur 2 rues;
- CONSIDÉRANT QU' un des lots créés aura une superficie de 2 667.1 m² au lieu de 3 000m² (règlement 378, article 36 tableau 1);
- CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 28 janvier 2015 et déposé ses recommandations au conseil;
- CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la dérogation mineure demandée pour la subdivision du lot 4 082 466 (actuellement le 1307, rue Georges) en deux lots distincts conditionnellement à ce que la future construction prévue sur le nouveau lot créé de 2 667 m² ait sa façade principale sur la rue Georges et qu'aucune entrée ne donne accès sur la rue Joseph.

ADOPTÉE

15-02R-066

FOURRIÈRE

- CONSIDÉRANT QUE la société de l'assurance automobile du Québec a mis en œuvre des dispositions réglementaires à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;
- CONSIDÉRANT QUE ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1er décembre 1997;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut désigner une fourrière pour la garde des véhicules saisis;
- CONSIDÉRANT QU' une telle résolution n'engage pas la municipalité à utiliser les services de Remorquage Poirier;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

CONSIDÉRANT QUE Remorquage Poirier pourra desservir entre autres, la Sûreté du Québec et Contrôle routier Québec (SAAQ);

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- QUE le conseil municipal désigne Remorquage Poirier propriété de Sylvianne Poirier à opérer une fourrière d'autos au 3465, route 337, Sainte-Julienne Québec, J0K 2T0 et, de demander l'inscription au fichier des fourrières reconnues par la Société de l'assurance automobile du Québec pour le territoire de la municipalité Sainte-Julienne;
- QUE Remorquage Poirier devra se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec dont notamment les règles de bonnes pratiques contenues au Guide de gestion des véhicules saisis produit par la Société;
- QUE les installations de Remorquage Poirier devront être conformes aux règlements en vigueur dans la municipalité;
- QUE la Municipalité se dégage de toute responsabilité quant à la conservation, à la garde, au vol ou au vandalisme des véhicules saisis.

ADOPTÉE

15-02R-067

CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION ~ 1541, MINI

CONSIDÉRANT QUE des inspections ont été effectuées par la municipalité sur le terrain portant le numéro civique 1541, rue Mini;

CONSIDÉRANT QU' il a été constaté en mai 2013 que le propriétaire a entrepris la réalisation de travaux visant à modifier ou remplacer des composantes de ses installations septiques consistant en un puisard, sans avoir préalablement obtenu de permis à cet effet, ce qui contrevient à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ces installations septiques, incluant leurs modifications, ne sont pas conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité a constaté le 16 mai 2013, au moyen d'un test de fluorescine effectué sur les installations septiques telles que modifiées, que celles-ci ne sont pas étanches et qu'il y a ainsi rejet d'eaux usées dans l'environnement, ce qui constitue une nuisance ainsi qu'une source d'insalubrité, le tout contrevenant à l'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, aux articles 19.1 et 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'article 27 du Règlement de construction, n° 379, ainsi qu'aux articles 57, 58 et 61 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chap. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'

il a été constaté, d'autre part, que la maison n'est pas recouverte d'un revêtement extérieur conforme sur tous ses murs et qu'une partie de la toiture, de même que des soffites et fascias, est manquante, ce qui contrevient aux articles 62 et 81.1 du Règlement de zonage, n° 377;

CONSIDÉRANT QUE

la remise présente sur le terrain n'a ni revêtement extérieur conforme ni soffites et fascias, ce qui contrevient aux articles 62 et 81.1 du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'

il y a une clôture située en marge avant du terrain qui excède 4 pieds de hauteur et dont des sections sont de type Frost, ce qui contrevient à l'article 100 B) et D) du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité a constaté notamment les 5 et 26 novembre 2014 la présence sur le terrain de déchets, débris, morceaux de plastique, de métal, de ciment, de carton et de bois de toutes sortes, ce qui constitue une nuisance et une cause d'insalubrité contrevenant à l'article 4 f) du Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité, n° 902-98, à l'article 67 du Règlement de zonage, aux articles 57, 58 et 61 de la Loi sur les compétences municipales et à l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE

la présence de ces objets constitue également de l'entreposage extérieur interdit en zone résidentielle R1-73 par la grille des usages et des normes et par les articles 78 à 81 du Règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis formel a été signifié au propriétaire de l'immeuble le 8 décembre 2014 et que celui-ci est en défaut de s'y conformer ;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la Municipalité mandate la firme Dunton Rainville sncrl pour entreprendre les procédures judiciaires nécessaires afin d'obtenir une ordonnance visant à mettre fin aux diverses contraventions à la Loi et à la réglementation municipale sur l'immeuble situé au 1541, rue Mini et le cas échéant, leur exécution.

ADOPTÉE

15-02R-068

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA FORMATION

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Julienne désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Julienne prévoit la formation de 6 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance du 9 février 2015

ATTENDU QUE

la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Montcalm en conformité avec l'article 6 du Programme;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

Monsieur Yannick Thibeault
Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'autoriser le directeur du Service incendie à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

15-02R-069

LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

Monsieur Yannick Thibeault
Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière